



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2003

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance relative à la gestion des sols pollués**

---

# **AVANT-PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A LA GESTION DES SOLS POLLUES.**

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
20 novembre 2003**

---

## **Saisine**

Le Conseil est saisi par le Ministre de l'Environnement d'une demande d'avis sur l'avant-projet d'ordonnance relative à la gestion des sols pollués.

Suite aux travaux de sa commission ad hoc qui s'est réunie le 1<sup>er</sup> octobre 2003 (audition des représentants du Ministre) et le 6 octobre 2003, le Conseil rend l'avis suivant.

## **Considérations générales**

Le Conseil se réjouit que le Gouvernement procède à l'élaboration d'un cadre législatif spécifique qui instaure une sécurité juridique dont la carence actuelle est source de difficultés majeures, d'ordre juridique et économique, pour les entreprises comme pour l'administration qui assume, dans la plupart des cas, des choix de gestion et une responsabilité qui incombent normalement au législateur.

Le Conseil constate en outre que l'avant-projet tient compte des spécificités bruxelloises, caractérisées par un contexte de rareté de terrains réglementairement affectés aux activités industrielles et leur pollution relative compte tenu de leur passé industriel.

Il approuve l'objectif que se donne l'avant-projet de permettre l'exercice d'une activité économique sur un site lorsque l'état du sol, dont le futur occupant doit avoir préalablement connaissance, est compatible avec la nature des activités projetées et ne présente pas de risque intolérable pour la santé et l'environnement.

Le Conseil invite cependant le Gouvernement à envisager la mise sur pied d'un système d'aides financières spécifiques à cette matière, afin d'aider les entreprises à faire face aux surcoûts qui résulteraient de la mise en œuvre des éventuelles mesures de gestion qu'imposerait l'étude de risque.

Le Conseil a pu constater plusieurs contradictions entre les versions française et néerlandaise de l'avant-projet, et insiste sur la nécessité d'une parfaite concordance entre les deux versions.

Le Conseil demande avec insistance que lui soient soumis préalablement les arrêtés d'exécution devant porter exécution de la présente ordonnance.

## Considérations particulières

### Article 13, 4°

Le Conseil estime que la recherche historique prévue dans le projet d'étude devrait être limitée dans le temps à la durée moyenne d'un permis d'environnement, soit 15 ans.

### Article 14, 3<sup>ième</sup> §

Le texte doit être modifié comme suit :

'Les personnes visées aux articles 10 et 11 sont...!'

### Articles 19 et 20

Le Conseil considère que l'IBGE ne doit pas pouvoir imposer à l'entreprise des mesures "conservatoires" d'assainissement, dès lors que l'étude de risque confirme qu'il n'y a pas lieu d'assainir avant de débiter l'exploitation.

L'étude de risque ne pourrait en effet à la fois conclure, avant le début de l'exploitation, à l'absence de risque intolérable pour la santé et l'environnement, et justifier, après le début de l'activité, l'adoption de mesures de gestion destinées à ramener le risque à un niveau tolérable de ce point de vue. L'Institut dispose par ailleurs du pouvoir d'imposer des analyses de sols en cours d'activité, lorsque le risque évolue et notamment lorsqu'une pollution grave peut être présumée.

### Article 22, alinéa 1<sup>er</sup>

Le texte doit être modifié comme suit :

'Lorsque...., la personne *visée aux articles 10 et 11* au nom de laquelle...!'

### Article 25, alinéa 4

Il y a lieu de définir 'l'état initial' comme étant 'l'état du terrain avant le début de l'exploitation', et d'introduire cette définition à l'article 3. Cette définition est en effet compatible avec l'objectif de l'avant-projet que l'ordonnance ne puisse conduire à justifier une pollution d'un sol dont il est établi qu'il n'était pas pollué avant le début de l'exploitation. Elle permet en outre d'éviter toute équivoque sur la portée de l'obligation de l'exploitant au terme de son activité, à savoir remettre le sol dans l'état ou il se trouvait en début d'activité, et pas nécessairement dans un état proche de l'état naturel.

\*  
\* \*